

Serre Chevalier Briançon Athlétisme

STATUTS

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Définition de l'association	Page 3
Article 2 : Agrément Jeunesse et sports	Page 3
Article 3 : Objet et rôle de l'association	Page 3
Article 4 : Composition des Membres du club	Page 3
Article 5 : Perte de la qualité de Membre	Page 4
Article 6 : Sanctions	Page 4

TITRE II : ASSEMBLÉE GENERALE

Article 7 : Date et convocation	Page 5
Article 8 : Déroulement de l'Assemblée générale	Page 5
Article 9 : Composition de l'ordre du jour	Page 5
Article 10 : Vérification des pouvoirs	Page 5
Article 11 : Quorum	Page 5
Article 12 : Conseil d'administration	Page 5
Article 13 : Composition du Conseil d'administration	Page 6
Article 14 : Conditions d'éligibilité au Conseil d'administration	Page 6
Article 15 : Candidatures au Conseil d'administration	Page 6
Article 16 : Election du Conseil d'administration	Page 6
Article 17 : Election du président	Page 6

TITRE III : FONCTIONNEMENT DU CLUB

Article 18 : Prerogatives du président	Page 7
Article 19 : Vacance du poste de président	Page 7
Article 20 : Réunion du Conseil d'administration	Page 7
Article 21 : Révocation du Conseil d'administration	Page 7
Article 22 : Pouvoirs du Conseil d'administration	Page 8
Article 23 : Le bureau	Page 8
Article 24 : Règles de fonctionnement	Page 8
Article 25 : Ressources du club	Page 8

TITRE IV : Modification des textes Statutaires et Dissolution

Article 26 : Modification des statuts	Page 9
Article 27 : Règlement intérieur	Page 9
Article 28 : Dispositions administratives	Page 9
Article 29 : Dissolution de l'association	Page 9
Article 30 : Attribution de l'actif	Page 9
Article 31 : Approbation des statuts	Page 10

TITRE I

Objet et Composition de l'association

Article 1 : Définition de l'association

- 1.1 Il est créé à Saint-Chaffrey une association ayant pour nom « **CROSS SPORT SERRE CHEVALIER** » qui a pour sigle **CSSC** **modifiée en Assemblée Générale Extraordinaire le 20 Juin 2019** en « **SERRE CHEVALIER BRIANÇON ATHLÉTISME** » qui a **pour sigle SCBA** , elle est régie par la loi du 1er Juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 dont le siège social est fixé à la Mairie de Saint-Chaffrey 05330 SAINT-CHAFFREY. Il s'agit donc d'une association régie par les textes législatifs et réglementaires concernant les Associations Sportives et par les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme (F.F.A). Cette association (SCBA) apporte son concours à la Fédération Française d'Athlétisme (F.F.A), à la ligue d'athlétisme PACA et au Comité Départemental d'Athlétisme des Hautes-Alpes (C.D.A 05)
- 1.2 Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration dans la même ville et dans toute autre ville sur décision de l'assemblée générale.
- 1.3 L'association a été déclarée au **Journal Officiel n°41 le 11/10/1995 en préfecture le 15/09/1995.**
- 1.4 Sa durée est illimitée.
- 1.5 Le numéro de SIRET est **448 813 071 00017**

Article 2 : Agrément Jeunesse et Sports

- 2.1 L'association a été agréée par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports de Gap, **n° 0597002.**

Article 3 : Objet et rôle de l'association

- 3.1 Cette association a pour but de promouvoir la pratique de l'athlétisme sous toutes ses formes dans le cadre de la délégation accordée par le ministère chargé des sports à la FFA et dans celui du développement durable (compétitions sur piste et en salle, cross-country, trails et courses de montagne, kilomètre vertical, courses hors-stade).
- 3.2 L'association encadre des jeunes et des adultes, et peut organiser des courses.
- 3.3 Elle assure la représentation de l'athlétisme sur le plan local.
- 3.4 Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle respectera la charte d'éthique et de déontologie de la FFA.
- 3.5 Elle s'engage à respecter la réglementation de la FFA
- 3.6 Le club est rattaché au club maître de GAP, le GAP HAUTES-ALPES ATHLETISME, qui a pour sigle GH2A. Ce club maître peut apporter des aides financières spécifiques à notre club sous réserve que nous lui fournissions un budget prévisionnel et qu'on lui rende compte aux assemblées générales de l'utilisation de ces aides.

Article 4 : Composition des membres du club

- 4.1 Le club se compose de membres, désignés ainsi car adhérents licenciés à la Fédération Française d'Athlétisme ou parce qu'ils sont non licenciés, mais à jour de leur cotisation telle que définie annuellement par l'assemblée générale.
- 4.2 Doivent être licenciés tous les membres du Conseil d'administration
- 4.3 L'association se compose de membres d'honneur, de membres actifs et de membres bienfaiteurs, lesquels auront approuvé les statuts et le règlement intérieur.
- 4.4 Sont membres d'honneur :
ceux qui ont rendu des services signalés à l'association
 - Le Maire et les membres du Conseil Municipal
 - Nos partenairesIls sont dispensés de cotisation.
- 4.5 Sont membres actifs :
Tous les licenciés du club, majeurs ou mineurs acquittant une cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale, l'année de référence étant l'année scolaire. Les parents des membres actifs non majeurs.
- 4.6 Sont membres bienfaiteurs :

Les personnes soutenant annuellement l'association par don, souscription d'un montant au moins égal à la cotisation, ou aides pratiques, et qui auront été acceptées par le conseil d'administration.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

- 5.1** La qualité de membre se perd par la démission adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre remise en main propre contre récépissé au président du club.
- 5.2** Le décès
- 5.3** La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de l'association.
- 5.4** Le non paiement de la cotisation.

Article 6 : Sanctions

- 6.1** Tout licencié de la FFA ayant contrevenu aux statuts et règlements régissant l'athlétisme sur le plan national et international ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs est passible de sanctions définies dans le règlement disciplinaire de la FFA.
- 6.2** Tout litige entre la FFA, ses structures, ses membres et/ou ses licenciés sera traité, selon les cas, conformément aux règlements généraux ou au règlement disciplinaire de la FFA.
- 6.3** Tout membre ayant contrevenu aux statuts (et le cas échéant au règlement intérieur) du club ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs pourra être sanctionné par le conseil d'administration à l'issue d'une procédure menée dans le respect des droits de la défense. Dans une telle hypothèse, les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme, le retrait provisoire des droits attachés à la qualité de membre, ou la radiation.

Titre II

Assemblée Générale

Article 7 : Date et convocation

- 7.1 L'assemblée générale se réunit une fois par an à l'initiative du président.
- 7.2 Une autre assemblée générale peut se tenir à l'initiative du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres actifs du club.
- 7.3 La convocation à ces assemblées générales doit être envoyée aux membres, par tout moyen (courrier, mail, article dans la presse locale), au moins **quinze jours avant** la date prévue.

Article 8 : Déroulement de l'assemblée générale

- 8.1 Les assemblées générales sont présidées par le président du club ou son représentant.
- 8.2 **Les votes** de l'assemblée générale portant sur **des personnes** ont lieu obligatoirement au **scrutin secret**.
- 8.3 Les autres votes ont lieu à **main levée à moins que trois membres au moins aient demandé un scrutin secret**.
- 8.4 **La majorité simple des suffrages exprimés est requise pour tout vote**, sauf exception dûment annoncée dans les présents statuts.
- 8.5 Chaque membre à jour de ses cotisations a droit à une voix.
- 8.6 Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est admis au profit d'un autre membre. **Un même membre ne peut cumuler plus d'une procuration.**

Article 9 : Composition de l'ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ou le cas échéant le tiers des membres du club et prévoit au minimum :

- 9.1 La présentation des rapports sur la gestion sportive et administrative du comité directeur, sur la situation morale et financière du club.
- 9.2 L'approbation des comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat).
- 9.3 **L'élection des membres du conseil d'administration et du président tous les quatre ans Olympiques, voire annuellement pour les postes vacants.**
- 9.4 Il doit être envoyé à tous les membres du club et aux membres du conseil d'administration au moins **quinze jours** avant la date de l'assemblée générale.

Article 10 : Vérification des pouvoirs

- 10.1 Préalablement à l'assemblée générale, **le président nommera deux personnes au minimum chargées de s'assurer de la validité des pouvoirs des membres.** Ce groupe se réunit immédiatement avant l'assemblée générale.

Article 11 : Quorum

- 11.1 Pour se tenir valablement, l'assemblée générale doit se composer d'**un tiers au moins des membres plus un**.
- 11.2 **Si ce quorum n'est pas atteint**, l'assemblée générale est **convoquée de nouveau**, avec le même ordre du jour, mais à **quinze jours au moins d'intervalle** et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 12 : Conseil d'administration

- 12.1 Les pouvoirs de direction au sein du club sont exercés par un conseil d'administration.
- 12.2 Le nombre des membres de ce **conseil d'administration est d'au moins neuf membres**. Les membres sortants sont rééligibles.
- 12.3 Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret majoritaire à un tour.

12.4 En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où aurait normalement expiré le mandat des membres normalement élus et/ou remplacés.

Article 13 : Composition du conseil d'administration

13.1 La représentation hommes/femmes au sein du conseil d'administration doit être **proportionnelle au nombre de licenciés éligibles**.

13.2 Le nombre de sièges ainsi obtenu sera arrondi au chiffre supérieur.

13.3 En l'absence de candidature féminine, le ou les postes seront laissés vacants et complétés dès que possible.

Article 14 : Conditions d'éligibilité au conseil d'administration

14.1 Est éligible au conseil d'administration du club, toute personne à jour de ses cotisations à la date de dépôt des candidatures.

14.2 Les conditions à remplir pour être candidat au conseil d'administration sont les suivantes : avoir **seize ans révolus au jour de l'élection** et être licencié à la FFA à la date limite de dépôt des candidatures.

14.3 Ne peuvent pas être élues au conseil d'administration les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales et les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales et ainsi les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 15 : Candidatures au conseil d'administration

15.1 Les candidatures au conseil d'administration doivent être parvenues au siège du club **au plus tard huit jours avant la date de l'assemblée générale**, par tout moyen permettant de prouver la réception.

15.2 Les candidatures sont établies uniquement par écrit.

Article 16 : Élection du conseil d'administration

L'élection du conseil d'administration se déroule **au scrutin majoritaire à un tour** dans les conditions suivantes :

16.1 A l'issue du dépouillement, les candidats **sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenues**.

16.2 Les postes obligatoires de féminines énumérés précédemment sont distribués aux candidates éligibles à ces postes ayant recueilli le plus de voix.

16.3 Les autres postes du conseil d'administration sont alors complétés par les candidats ayant recueilli le plus de voix.

16.4 Les postes obligatoires non pourvus en raison de l'absence de candidats restent vacants.

Article 17 : Élection du président

L'élection du président se déroule dans les conditions suivantes :

17.1 Le **conseil d'administration**, nouvellement élu, se réunit aussitôt sous la présidence du doyen d'âge.

17.2 Il **élit en son sein un président majeur**.

17.3 En cas d'égalité entre plusieurs candidats, **un deuxième tour de scrutin est organisé**.

TITRE III :

Fonctionnement du club

Article 18 : Prérrogatives du président

18.1Le président **préside l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau du club.**

18.2Il **ordonne les dépenses.**

18.3Il **représente le club** dans tous les actes de la vie civile et **devant les tribunaux**. Il peut notamment ester en justice.

18.4Il peut **déléguer certaines de ses attributions** dont il fixe la nature et la durée, toutefois la représentation du club en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

18.5Il **prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement du club et en informe le conseil d'administration.**

Article 19 : Vacance du poste de président

19.1En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, **le vice-président délégué assurera provisoirement les fonctions présidentielles**. Dès sa première réunion, suivant la durée de la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le conseil d'administration, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 20 : Réunion du conseil d'administration

20.1Le conseil d'administration se réunit **au moins trois fois par an**, il est convoqué par son président. **La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres.**

20.2**La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.**

20.3Tout membre du conseil d'administration empêché d'assister à la réunion peut donner **procuration écrite** à l'un de ses collègues. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

20.4**Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général**. Ils sont établis sans blanc ni rature sur **des feuillets numérotés conservés au siège du club**.

20.5**Le conseil d'administration peut inviter toute personne dont il juge la présence utile.**

20.6Le président ou, à défaut, le secrétaire général, préside les séances du conseil d'administration.

20.7**Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.** Chaque membre ne dispose que de sa voix personnelle.

20.8Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à **trois réunions consécutives**, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 21 : Révocation du conseil d'administration

21.1L'assemblée générale du club peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des membres
- Les deux tiers au moins des membres doivent être présents ou représentés.
- La rénovation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

21.2Si la révocation du conseil d'administration est décidée par l'assemblée générale, le président, ou à défaut le bureau complété comme prévu ci-après, est chargé de convoquer, dans un délai maximum de deux mois, l'assemblée générale destinée à élire un nouveau conseil d'administration pour la durée restant à courir du mandat interrompu.

21.3Jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil d'administration, l'expédition des affaires courantes est assurée par le bureau du club ainsi que par trois personnes désignés à cet effet par l'assemblée générale ayant mis fin au mandat du conseil d'administration.

Article 22 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association.

Il convoque les assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour, arrête le montant des cotisations annuelles, vote avant le début de l'exercice le budget annuel qui sera approuvé par l'assemblée générale.

Il administre les biens de l'association et surveille la gestion des membres du bureau.

Il prépare les projets de modification des statuts à soumettre à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 23 : Le bureau

23.1 Le bureau, dont le mandat prend fin avec celui du conseil d'administration, comprend au minimum :

- **Un président et un vice-président**
- **Un secrétaire général et un secrétaire adjoint**
- **Un trésorier général et un trésorier adjoint**

23.2 Seuls, les majeurs ont accès aux fonctions de président, trésorier et secrétaire général.

23.3 Après l'élection du président, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, le bureau.

23.4 Le bureau se réunit chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Article 24 : Règles de fonctionnement

24.1 L'exercice financier du club coïncide avec l'année civile.

24.2 Une comptabilité complète de toutes les dépenses et de toutes les recettes doit être tenue.

24.3 Le budget annuel doit être adopté par le conseil d'administration avant le début de chaque exercice.

24.4 Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, la comptabilité du club doit être soumise à l'assemblée générale.

24.5 Toute convention conclue entre le club d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumise pour autorisation au conseil d'administration et présentée pour information à l'assemblée générale suivante.

Article 25 : Ressources du club

Les ressources du club se composent :

- **Des cotisations de ses membres dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale au plus tard deux mois avant le début de la saison sportive**
- Des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'il organise et notamment des droits d'engagement
- **Des subventions de toute nature**
- Des recettes provenant de biens de valeur de toute nature appartenant à l'association
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus
- Des donations et legs
- **Des produits de partenariats privés**

TITRE IV :

Modification des textes statutaires et dissolution

Article 26: Modification des statuts

26.1 Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres du club.

26.2 Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

26.3 Cette assemblée générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent.

26.4 Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à au moins quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

26.5 Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 27 : Règlement intérieur

Les dispositions des présents statuts sont complétées par un règlement intérieur.

La validation et la modification de ce règlement intérieur se fait par le conseil d'administration.

L'adoption du règlement intérieur se fait à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le conseil d'administration doit être au moins représenté par la moitié de ses membres qui la composent.

Article 28 : Dispositions administratives

Le président, ou à défaut son délégué, doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département sur le territoire duquel le club a son siège :

- Tous les changements survenus dans son administration
- Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du comité et la liquidation de ses biens

Article 29 : Dissolution

29.1 La dissolution du club ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

29.2 Cette assemblée générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent.

29.3 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et elle peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

29.4 Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 30 : Attribution de l'actif

En cas de dissolution par quel que mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à des associations similaires.

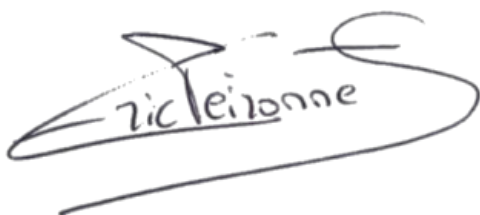
En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

Article 31 : Approbation des statuts

Les présents statuts approuvés par l'assemblée générale du club, tenue le 19 juin 2018 à BRIANCON, sont applicables dès approbation par la préfecture.

Fait à Briançon le 20 Juin 2019

**Le Président
Eric PEIRONNET**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'eric peironnet', written over a horizontal line.

**Le Secrétaire Général
Phaenicia ROUX**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Phaenicia ROUX', written over a horizontal line.